

9 JUIN 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue à huis clos au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur, et diffusé en vidéoconférence sur l'application SKYPE le mardi 9 juin 2020.

La séance est tenue à huis clos au centre communautaire à cause des restrictions imposées par le gouvernement du Québec dues aux Coronavirus.

En l'absence de Madame Lise Sauriol, mairesse, Madame Marie-Eve Boutin, conseillère, assurera la présidence de l'assemblée.

Monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance

Madame Marie-Eve Boutin, conseillère, informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h01.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste no 1
Monsieur Alain Lestage, au poste no 2
Madame Marie-Ève Boutin, au poste no 3
Monsieur Alexandre Brault, au poste no 4
Monsieur Marc Lamarre, au poste no 5
Monsieur François Ledoux, au poste no 6
Madame Lise Sauriol, mairesse ABSENTE

2. ORDRE DU JOUR

2.1. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2020-06-117 – Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur François Ledoux, appuyé par Monsieur Alain Lestage et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

☞ ADOPTÉE ☞

☞ ☞ ☞ ☞

ORDRE DU JOUR

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal du 12 mai 2020
- 3.2 Octroi de contrat pour la pose d'un revêtement sur le plancher du Chalet des loisirs
- 3.3 Adoption d'un nouveau règlement sur la gestion contractuelle
- 3.4 Adoption du règlement no 2020-281 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington
- 3.5 Choix du candidat pour le programme Emploi-Été-Canada 2020
- 3.6 Horaire d'été et fermeture des bureaux municipaux les vendredis en après-midi à partir du congé de du 21 juin, jusqu'au 30 août inclusivement

9 JUIN 2020

- 3.7 Suivi d'une demande de la municipalité au MTQ concernant la circulation sur la montée St-Jacques
- 3.8 Forfait téléphonique de conseils juridiques attribué à Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats
- 3.9 Mandat d'accompagnement du Conseil municipal confié à Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats

4 FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.1 Adoption des comptes à payer
- 4.2 Dépôt des états financiers comparatifs au 31 mai 2020

5 INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

6 INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7 1re P ÉRIODE DE QUESTIONS

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Projet compensatoire au sein du Service de sécurité incendie (SSI) pour la garde interne

9 TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Approbation de l'offre de services pour les travaux de marquage de chaussée 2020
- 9.2 Adoption du règlement no. 2020-382 modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable
- 9.3 Disposition du matériel de déblai provenant du site de travaux des accotements du boulevard Édouard VII sur le lot 6 150 268;
- 9.4 Renouvellement pour une année supplémentaire du contrat de déneigement

10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation concernant le lot 2 719 903 (rue du Moulin)
- 10.2 Annulé
- 10.3 Annulé
- 10.4 Annulé
- 10.5 Annulé
- 10.6 Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'habitation unifamiliale au 2190, rue des Forgerons (lot 5 645 678)
- 10.7 Résolution approuvant le remplacement de l'assemblée publique de consultation devant être tenue pour l'adoption du règlement numéro 1201-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 1200-2018 par une consultation écrite de 15 jours
- 10.8 Plan et devis extension des réseaux municipaux sur le lot 2 711 549 déposés par FNX innov

11 HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Modification de la pompe doseuse de chlore
- 11.2 Projet-pilote pour la collecte des compteurs d'eau

12 LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

13 BIBLIOTHÈQUE

14 CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

15 VARIA

16 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

9 JUIN 2020

17 PROCHAINE RENCONTRE (14 juillet 2020)

18 CLÔTURE DE LA SÉANCE

❧ ❧ ❧ ❧

9 JUIN 2020

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

3.1. Adoption du procès-verbal du 12 mai 2020

Résolution 2020-06-118 – Adoption du procès-verbal du 12 mai 2020

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2020, il est proposé par Monsieur Richard Lestage, appuyé et résolu unanimement par les membres du conseil présents de dispenser le directeur général et secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2020 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

3.2. Octroi de contrat pour la pose d'un revêtement sur le plancher du Chalet des loisirs

Résolution 2020-06-119 – Octroi de contrat pour la pose d'un revêtement sur le plancher du Chalet des loisirs

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Coronavirus;

CONSIDÉRANT que le projet de déménagement de l'hôtel de ville dans les locaux de l'ancienne Caisse Desjardins ne se réalisera pas en 2020;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait provisionné des montants totalisant 132 750\$ dans le budget 2020 pour cedit déménagement qui n'aura pas lieu;

CONSIDÉRANT la disponibilité de ces fonds pour d'autres projets, selon la volonté du Conseil;

CONSIDÉRANT la disponibilité des employés du service de la voirie;

CONSIDÉRANT l'état de vétustés du plancher du Chalet des loisirs;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Nom de l'entreprise	Description	Total sans taxes
Les planchers Natek	Meulage, 2 couches de Polyaspartique Garantie 5 ans	6 445 \$
Linex Monterégie	Meulage, 4 couches de Polyaspartique Garantie 5 ans	7 750 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la soumission de Les planchers Natek pour la pose d'un revêtement en polyaspartique sur le plancher du Chalet des loisirs au montant de 6 445 \$, taxes en sus.

☞ ADOPTÉE ☞

3.3. Adoption d'un nouveau règlement sur la gestion contractuelle

Résolution 2020-06-120 – Adoption du règlement 2020-382 remplaçant la politique de gestion adoptée le 14 décembre 2010

9 JUIN 2020

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010 par la résolution numéro 2010-12-11, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 juin 2020;

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Alain Lestage et appuyé par Monsieur François Ledoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

9 JUIN 2020

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 9, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

9 JUIN 2020

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	101 110 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	101 110 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	101 110 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

9 JUIN 2020

qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Mesure prévue à l'article 18 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle jointe à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

9 JUIN 2020

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

18. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

22. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 20 et 21.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

23. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

24. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et

9 JUIN 2020

reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

25. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

29. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Saint-Jacques-le-Mineur, ce _____ 2020.

Madame Marie-Ève Boutin,
mairesse suppléante

Monsieur Jean Bernier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Résolution :
Avis de promulgation :
Transmission au MAMOT :

9 JUIN 2020

- 3.4. Adoption du règlement no 2020-281 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington

Résolution 2020-06-121 – Adoption du règlement no 2020-381 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington contiguë à celui de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

CONSIDÉRANT les pouvoirs limités des municipalités à l'extérieur de leur territoire;

ATTENDU QU' une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par François Ledoux le 12 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Alain Lestage le règlement suivant, portant le numéro 2020-381, est adopté.

ARTICLE 1

La partie du territoire de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington délimitée par la description et le plan ci-joints faits le 23 mars 2020 par Monsieur Denis Moreau arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 6329, est annexée au territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 2

L'annexion est faite à la condition suivante :

Condition 1

Le territoire décrit à l'article 1 du présent règlement sera, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'annexion, rattaché au

SECTEUR DU RANG DU COTEAU

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, PAR LE VOTE AFFIRMATIF DE LA MAJORITÉ ABSOLUE DES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2020.

Madame Marie-Ève Boutin,
mairesse suppléante

Monsieur Jean Bernier,
directeur général et secrétaire-trésorier

9 JUIN 2020

3.5. Choix du candidat pour le programme Emploi-Été-Canada 2020

Résolution 2020-06-122 – Choix du candidat pour le programme Emploi-Été-Canada 2020

Il est proposé, appuyé et il est résolu par les membres du Conseil présents, d'approuver le choix des candidats pour le programme Emploi-Été-Canada 2020, soit :

Préposé à l'entretien des parcs et bâtiments : M. Charly Lestage

☞ ADOPTÉE ☞

3.6. Horaire d'été et fermeture des bureaux municipaux les vendredis en après-midi à partir du congé de du 21 juin, jusqu'au 30 août inclusivement

Résolution 2020-06-123 – Horaire d'été et fermeture des bureaux municipaux les vendredis en après-midi à partir du congé du 21 juin, jusqu'au 30 août inclusivement

Il est proposé, appuyé et il est résolu par les membres du Conseil présents, d'approuver la fermeture des bureaux municipaux les vendredis en après-midi à partir du 21 juin jusqu'au 30 août inclusivement.

Comme pour les années antérieures, les heures de service pour cette période seront les suivantes :

Pour les bureaux ouverts aux citoyens

Lundi au jeudi : 9h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 9h à 12h

Pour les employés de bureau

Lundi au jeudi : 8h à 12h30 et 13h à 16h30

Vendredi : 8h à 12h

Pour un total de 36 heures au lieu de 37.5 heures

Pour la voirie

Lundi au jeudi : 7h à 12h et 12h30 à 16h30

Vendredi : 8h à 12h

Pour un total de 40 heures

☞ ADOPTÉE ☞

3.7. Suivi d'une demande de la municipalité au MTQ concernant la circulation sur la montée St-Jacques

Résolution 2020-06-124 – Suivi d'une demande de la municipalité au MTQ concernant la circulation sur la montée St-Jacques

Considérant que le 11 mai 2020 la municipalité a reçu la réponse du MTQ concernant les différentes demandes déposées en lien avec la résolution 2017-11-247;

Considérant que l'analyse préliminaire ne fait ressortir aucune problématique particulière de sécurité qui justifie de réduire la vitesse à 70 km/h;

Considérant que le Ministère souhaite savoir si la municipalité désire que l'analyse de poursuivre avec un volet technique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents de poursuivre les démarches auprès du

9 JUIN 2020

MTQ pour le volet technique afin de réduire la vitesse de la circulation sur la montée Saint-Jacques.

☞ ADOPTÉE ☞

3.8. Forfait téléphonique de conseils juridiques attribué à Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats

Résolution 2020-06-125 – Octroi de contrat d'un forfait téléphonique de conseils juridiques attribué à Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats

Considérant que le conseil veut obtenir les services d'un cabinet spécialisé en droit municipal;

Considérant l'offre de Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents que :

- le conseil accepte le forfait annuel téléphonique de 400 \$ plus taxes du 9 juin 2020 au 8 juin 2021;
- qu'un taux horaire de 150 \$ s'appliquera pour les opinions écrites et les dossiers de litige.

☞ ADOPTÉE ☞

3.9. Mandat d'accompagnement du Conseil municipal confié à Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats

Résolution 2020-06-126 – Mandat d'accompagnement du Conseil municipal confié à Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats

ATTENDU QU'il est urgent et primordial pour le conseil de s'assurer d'une gestion efficace des projets et des dossiers municipaux;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs du conseil, il est primordial que les rôles, fonctions et responsabilités du conseil municipal, de la mairesse et du directeur général soient compris et respectés;

ATTENDU les articles 142, 210, 211 et 212 du Code municipal;

ATTENDU QUE des problématiques ont été portées à l'attention des membres du conseil municipal relativement aux rôles, fonctions et responsabilités du conseil municipal, de la mairesse et du directeur général;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et de la municipalité que les rôles, fonctions et responsabilités du conseil municipal, de la mairesse et du directeur général soient respectés selon les limites des lois en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents que :

- Les attendus de la présente résolution en font partie intégrante;
- Le conseil mandate Me Rino Soucy du cabinet DHC Avocats pour accompagner le conseil municipal relativement à la bonne compréhension des rôles, fonctions et responsabilités du conseil municipal, de la mairesse et du directeur général afin d'assurer une meilleure efficacité de la gestion, des projets et des dossiers municipaux;
- Les conseillers Alexandre Brault et François Ledoux sont désignés pour communiquer avec Me Rino Soucy ou un membre de son équipe pour accompagner les élus relativement au mandat confié.

9 JUIN 2020

ADOPTÉE

4. FINANCES ET TRÉSORERIE

4.1. Adoption des comptes à payer

Résolution 2020-06-127 – Adoption des comptes à payer

Il est proposé par Monsieur François Ledoux, appuyé par Monsieur Marc Lamarre et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'approuver les comptes à payer du mois de mai 2020.

ADOPTÉE

4.2. Dépôt des états financiers comparatifs au 31 mai 2020

Résolution 2020-06-128 – Dépôt des états comparatifs au 31 mai 2020

ATTENDU qu'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier dépose des états comparatifs au 31 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver les états des revenus et des dépenses comparatifs 2019-2020 de janvier à mai tel que prévu à l'article 176.4 du code municipal.

ADOPTÉE

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

Les conseillers prennent la parole à tour de rôle pour informer l'audience des activités se déroulant dans la municipalité au cours de prochaines semaines.

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7. 1^{re} PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h45

Questions de l'audience : aucune

Fin de la période des questions : 19h50

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. Projet compensatoire au sein du Service de sécurité incendie (SSI) pour la garde interne

2020-06-129 – Mise en place d'un projet compensatoire au sein du Service de sécurité incendie (SSI) pour la garde interne

CONSIDÉRANT le retrait temporaire de deux pompiers âgés de plus de 70 ans en raison des risques reliés à leur santé en ces temps de pandémie;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, nous ne disposons pas du nombre de pompiers formés qui nous serait nécessaire sur le territoire de jour de semaine;

CONSIDÉRANT que la période de vacance estivale, qui approche à grands pas, risque d'amplifier nos problèmes d'effectifs;

9 JUIN 2020

CONSIDÉRANT l'obligation du SSI de fournir une force de frappe nécessaire sur l'ensemble du territoire, selon les critères demandés par le *Schéma de couverture de risques incendie* (SCRI);

CONSIDÉRANT que, le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur tenant à être proactif et offrir un service efficient et de qualité aux citoyens et citoyennes en tout temps de l'année, a déposé le 25 mai 2020, un projet qui pourrait compenser ces pertes temporaires d'effectifs;

CONSIDÉRANT que ce projet compensatoire respecte en tout point le cadre budgétaire du SSI;

CONSIDÉRANT que le projet projette idéalement la présence en caserne les jours de semaine de quatre (4) employés, (1 directeur, 3 pompiers) à raison de trois jours semaine.

CONSIDÉRANT que l'économie budgétaire réalisée en retirant les maintiens de compétences engendre des surplus non planifiés au budget incendie 2020;

CONSIDÉRANT que lesdites économies représentent un surplus de 23 596.20\$, ce qui couvre suffisamment les fonds requis de 18 708.48\$ nécessaires à la mise en place de ce projet compensatoire;

CONSIDÉRANT que la durée du projet compensatoire est de six (6) mois s'échelonnant du 15 juin au 31 décembre 2020 dans l'objectif ultime de pallier un manque de personnel dans une période critique ;

Il est proposé, appuyé et il est résolu à la majorité des membres du conseil présents, M. Richard Lestage s'inscrivant contre la résolution, d'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie et de la sécurité publique de Saint-Jacques-le-Mineur de débiter les discussions avec le personnel de l'Exécutif de l'Association des pompiers de la caserne 33 dans le but de mettre en application ce projet compensatoire dès le 15 juin 2020 pour une période d'essai de trois (3) mois, renouvelable par résolution.

∞ ADOPTÉE ∞

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1. Approbation de l'offre de services pour les travaux de marquage de chaussée 2020

Résolution 2020-06-130 – Octroi de contrat à la compagnie Marquage et traçage du Québec inc. pour le marquage de chaussées 2020

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité pour le marquage de chaussées chaque année;

CONSIDÉRANT que six entrepreneurs ont été invités à soumissionner;

CONSIDÉRANT que les soumissions suivantes ont été déposées :

Entreprises	Coût (après taxes)	Conformité
Marquage et traçage du Québec inc.	30 072,86 \$	Oui
Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.)	31 406,92 \$	Oui

9 JUIN 2020

Techline	30 460,44\$	Non (documents manquants certificat d'immatriculation, preuve RENA en date du dépôt de la demande)
----------	-------------	--

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver la soumission du plus bas soumissionnaire conforme : Marquage et traçage du Québec inc. concernant les travaux de marquage 2020 au coût estimé de 30 072.86 \$ (après taxes). Il est entendu que dans la mesure du possible des vérifications ponctuelles soient réalisées par la municipalité afin de s'assurer que les travaux de marquage se fassent en conformité avec le devis technique.

☞ ADOPTÉE ☞

9.2. Adoption du règlement no. 2020-382 modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable

Résolution 2020-06-131 – Adoption du règlement no. 2020-382 modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-382

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-312 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire apporter des modifications quant à l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal pour pallier à une problématique d'alimentation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 12 mai 2020 et le dépôt du projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 12 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur François Ledoux, appuyé Monsieur Marc Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'IL soit statué et décrété par le présent règlement no. 2020-382 de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le premier alinéa "Arrosage automatique" et le deuxième alinéa " Arrosage manuel" de l'article 3 du règlement 2014-312 sont modifiés, l'alinéa intitulé "Récidive" est ajouté à la suite pour se lire comme suit :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ou gicleurs. Il comprend aussi des appareils de type manuel lorsqu'aucune personne n'actionne physiquement le dispositif durant l'ensemble de la période d'arrosage.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main pendant la période d'utilisation ou de l'arrosage à l'aide d'un arrosoir. Cet arrosage est actionné par une personne qui reste sur place pendant toute la durée de l'arrosage. "

«Récidive» désigne un état dans laquelle la personne qui a déjà plaidé coupable à l'infraction reprochée ou qui a déjà été condamnée et qui commet à nouveau une infraction susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable."

9 JUIN 2020

ARTICLE 3

Les articles 8.2.1.1, 8.2.1.2, 8.2.2 et 8.2.3 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« 8.2.1.1 Utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel et d'un système automatique

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage manuel et automatique pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, haie, arbres ou autres végétaux, est interdit.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser un arrosage de type manuel pendant une période maximale de 10 minutes par jour. »

ARTICLE 4

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 8.3 Piscine et spa

Le remplissage des piscines ou spa est interdit.

Nonobstant le premier alinéa, la mise à niveau de l'eau nécessaire au bon fonctionnement des piscines et spa est autorisée en tout temps pourvu qu'elle soit effectuée sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

»

ARTICLE 5

L'article 8.4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est interdit.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment. Le propriétaire qui compte effectuer ces travaux doit en aviser la municipalité 48 heures à l'avance. Le fonctionnaire désigné pourrait interdire ces travaux si les conditions d'approvisionnement en eau ne sont pas optimales. Le propriétaire devra alors suivre les consignes du fonctionnaire désigné.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.»

ARTICLE 6

L'article 9.4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas des frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.»

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

9 JUIN 2020

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Madame Marie-Ève Boutin,
mairesse suppléante

Monsieur Jean Bernier,
directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE : 12 mai 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE : 12 mai 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE : 9 juin 2020
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

☞ ADOPTÉE ☞

9.3. Disposition du matériel de déblai provenant du site de travaux des accotements du Boulevard Édouard VII sur le lot 6 150 268

Résolution 2020-06-132 – Disposition du matériel de déblai provenant du site de travaux des accotements du Boulevard Édouard VII sur le lot 6150 268

Considérant que le déblai provient des travaux d'accotement du boul. Édouard VII de 2017;

Considérant que la nature des déblais était du gravier mélanger à du pavage;

Considérant la soumission reçue de Excavation R. Fortier et fils inc. de 11700\$ (avant taxes) pour la décontamination de la pierre et de l'asphalte sur le rang du Coteau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'octroyer le contrat à Excavation R. Fortier et fils inc.

Les fonds proviendront du fonds des carrières et sablières.

☞ ADOPTÉE ☞

9.4. Renouvellement pour une année supplémentaire du contrat de déneigement

Résolution 2020-06-133 – Approbation de l'année option proposée aux articles 1.1 et 3.6 du document d'appel d'offres #15082017, pour le déblaiement, l'enlèvement de la neige et l'épandage d'abrasifs et de sel sur les chemins, rangs, trottoirs et bornes fontaines, pour la saison 2020-2021, au prix de la saison 2019-2020

CONSIDÉRANT que le contrat de déneigement des routes municipales contenait une possibilité de profiter d'une année optionnelle aux trois (3) années proposées au document d'appel d'offres #15082017 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Transport Donald Bourgogne inc. désire se prévaloir de la clause prévue aux articles 1.1 et 3.6 du document d'appel d'offres 15082017, en prolongeant son contrat d'une année au même montant que pour la saison 2020-2021, au montant de 261 907,43 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'approuver l'année optionnelle proposée aux articles 1.1 et 3.6 du document d'appel d'offres #15082017, pour le déneigement des routes municipales, pour la saison 2020-2021, au prix de la saison 2019-2020.

☞ ADOPTÉE ☞

9 JUIN 2020

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1. Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation concernant le lot 2 719 903 (rue du Moulin)

Résolution 2020-06-134 – Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation concernant le lot 2 710 903 (rue du Moulin)

Attendu que le lot 2 710 903, faisant l'objet de la demande, est situé dans la zone MIX-01 où il est possible de déposer un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du règlement 5000-2019;

Attendu que monsieur Gamelin a déposé un projet de nature résidentielle qui a pour but de densifier un immeuble au-delà des usages résidentiels autorisés à la grille des usages et normes de la zone MIX-01, dont le maximum est un bâtiment de 3 logements;

Attendu que le terrain présente des caractéristiques particulières, telles qu'une bande de protection riveraine, deux fronts sur rue et que celui-ci circonscrit le lot voisin numéro 2 710 896;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, saisi de cette demande, à formuler sa recommandation basée sur les critères d'évaluation établis au règlement no. 5000-2019;

Attendu que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser le projet tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents de refuser cette demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation concernant la construction d'un multiplex sur le lot 2 710 903. Le conseil est d'avis que le projet de densification du lot 2 710 903 ne s'insère pas harmonieusement dans la trame urbaine existante du secteur. Le gabarit de l'immeuble proposé, la proportion des espaces de stationnement par rapport à l'inexistence d'espace de vie extérieur végétalisé pour les citoyens n'a pas pour but de favoriser un cadre de vie animé.

Le conseil propose pour ce projet d'établir une limite de quatre logements et de s'assurer de desservir chaque unité de logement par deux unités de stationnement afin de pallier à la disponibilité limitée des cases sur rue des rues adjacentes. Le bâtiment devra prévoir une façade avant principale sur la rue du Moulin.

∞ ADOPTÉE ∞

10.2. Annulé

10.3. Annulé

10.4. Annulé

10.5. Annulé

10.6. Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'habitation unifamiliale au 2190, rue des Forgerons (lot 5 645 678)

Résolution 2020-06-135 – Appui de la demande de PIIA concernant la construction d'habitation unifamiliale au 2190, rue des Forgerons (lot 5 645 678)

9 JUIN 2020

Lot : 5 645 678
Adresse: 2190, rue des Forgerons
Zone : H-01
No. de la demande : 2020-70011

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 4.3.2 du règlement 8200-2018;

CONSIDÉRANT que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8200-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'approuver la demande PIIA no. 2020-70011 concernant la construction d'une habitation unifamiliale au 2190, rue des Forgerons d'un modèle «Marguerite» à 4 versants dont les couleurs sont poussière de lune (vinyle), #826 (bardeaux décoratifs) et gris newport (pierre).

∞ ADOPTÉE ∞

10.7. Résolution approuvant le remplacement de l'assemblée publique de consultation devant être tenue pour l'adoption du règlement numéro 1201-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 1200-2018 par une consultation écrite de 15 jours;

Résolution 2020-06-136 Résolution approuvant le remplacement de l'assemblée publique de consultation devant être tenue pour l'adoption du règlement numéro 1201-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 1200-2018 par une consultation écrite de 15 jours;

Considérant l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents de décider de ne pas suspendre la tenue de la consultation publique requise dans le processus d'adoption du règlement 1201-2020. La consultation publique prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sera remplacé par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

∞ ADOPTÉE ∞

10.8. Plan et devis extension des réseaux municipaux sur le lot 2 711 549 déposés par FNX innov

Résolution 2020-06-137 – Approbation des plans et devis déposés par FNX innov des réseaux d'eau potable et d'égouts soumis pour transmission au MELCC pour l'obtention du certificat d'autorisation sur le lot 2 711 549

Considérant la réception des plans et devis du projet domiciliaire Saint-Jacques-le-Mineur émis pour approbation de la ville par FNX innov reçus le 27 mars 2020 no. F1901132;

Considérant que les plans et devis ont fait l'objet d'une vérification par la firme Tétratech à la demande de la municipalité;

Considérant les commentaires formulés par Tétratech nécessitant quelques modifications aux plans et devis;

Considérant que les réseaux prévus à l'intérieur des deux projets intégrés ne pourront être autorisés qu'après l'acceptation des PIIA par le Conseil, ainsi des modifications aux réseaux municipaux pourraient

9 JUIN 2020

être nécessaires. Le promoteur devra aussi trouver des solutions à la problématique d'accès des véhicules de services et d'urgence;

Considérant que la municipalité connaît actuellement une problématique d'alimentation en eau potable qui empêche, jusqu'à nouvel ordre, de desservir de nouveau secteur de développement. La municipalité est actuellement en procédure de recherche en eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'approuver les plans et devis avec les modifications requises par les commentaires de Tétratech. Les sections du projet touchant les projets intégrés sont préliminairement approuvées puisqu'elles doivent être soumises à l'approbation par PIIA, ce qui pourrait devoir apporter des modifications aux plans.

9145-3456 Québec inc. peut soumettre ses plans et devis au certificat d'autorisation du MELCC.

∞ ADOPTÉE ∞

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1. Modification de la pompe doseuse de chlore

Résolution 2020-06-138 – Autorisation des travaux d'optimisation du système de dosage de chlore par CHEMACTION

Considérant que la pompe doseuse de chlore est d'une trop grande capacité pour le débit d'eau traité;

Considérant que cette situation entraîne le surdosage de chlore qui provoque plusieurs problèmes dans le réseau;

Considérant que la firme SIMO nous recommande de procéder à une optimisation du système de dosage du chlore tel que proposée par Chemaction au coût de 1530\$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la soumission de Chemaction pour procéder à l'optimisation d'une pompe doseuse au coût de 1 530\$, taxes en sus.

∞ ADOPTÉE ∞

11.2. Projet-pilote pour la collecte des compteurs d'eau

Résolution 2020-06-139 – Mise de l'avant d'un projet-pilote pour la collecte des compteurs d'eau

Considérant que la municipalité connaît un tarissement graduel de son puits principal accentué par l'augmentation récente de la demande d'eau,

Considérant les mesures entreprises par la municipalité pour la recherche et la mise en exploitation éventuelle d'un deuxième puits municipal;

Considérant que toutes les habitations de la municipalité connectées sur le réseau d'eau potable sont munies d'un compteur d'eau;

Considérant que la collecte régulière (aux deux semaines) des compteurs d'eau permettra de connaître la consommation d'eau potable de chaque branchement, ce qui permettra de cibler nos interventions auprès des citoyens;

9 JUIN 2020

Considérant que la collecte des compteurs d'eau permettra de faire un inventaire des équipements (compteurs d'eau) fonctionnels et non fonctionnels sur son territoire;

Considérant que ce projet pilote apportera une expérience utile dans la gestion de son réseau d'eau potable;

Considérant que le Mamh recommande l'utilisation des compteurs d'eau dans le cadre de son programme d'économie d'eau potable;

Considérant que la municipalité n'a pas les ressources humaines pour effectuer une collecte régulière des compteurs d'eau sur son territoire;

Considérant la disponibilité d'un postulant qui a déjà déposé sa candidature pour le projet Canada été 2020, mais qui n'a pas été retenu;

Considérant que de plus la ressource engagée pourrait faire de la sensibilisation directe à la population sur l'économie d'eau potable;

Considérant des disponibilités budgétaires à la hauteur de 15 000\$, suite à l'abandon des activités de loisir à cause de la Covid-19 (Art mineur, Festivité de la bibliothèque, Fête de la Saint-Jean...)

Considérant que la saison estivale est la période de grande consommation d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver l'embauche d'une ressource dans le cadre du projet pilote pour la collecte des compteurs d'eau pour une période pour aller jusqu'à 12 semaines, si les résultats sont concluants. Qu'un transfert budgétaire pouvant aller jusqu'à 5 000\$ soit autorisé des postes budgétaires de dépenses liées aux activités de loisirs soit autorisé.

Que l'employé embauché ait les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur municipal précisé dans la résolution 2020-05-107 et soit autorisé à entrer sur les terrains privés, pour entre autres procéder à la lecture des compteurs d'eau.

☞ ADOPTÉE ☞

12. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

13. BIBLIOTHÈQUE

14. CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

15. VARIA

16. 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 20h20

Questions de l'audience : 2

Fin de la période des questions : 20h44

17. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre du conseil municipal est prévue pour le 14 juillet 2020.

9 JUIN 2020

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-06-140 – Levée de la séance ordinaire

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur François Ledoux, et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h44.

Lise Sauriol, mairesse

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier
